

Note de cadrage relative à l'externalisation de 100 unités d'enseignement Rentrée scolaire 2015-2016

Lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) le 11 décembre 2014, une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

En 2014, environ 200 UE sont installées pour tout ou partie dans des établissements scolaires. A la rentrée 2015, une UE supplémentaire devra être externalisée dans chaque département, ce qui portera leur nombre à près de 300. Ce mouvement devra se poursuivre et s'amplifier les années suivantes.

L'externalisation pour tout ou partie de 100 unités d'enseignement devra s'effectuer à la rentrée scolaire 2015 à coûts constants sans empêcher le cas échéant le fonctionnement de la partie interne de l'UE. Le choix de l'école ou de l'établissement scolaire d'implantation de l'unité d'enseignement constitue donc un point crucial de la convention constitutive d'unité d'enseignement.

Cadre réglementaire et exécutif des unités d'enseignement Textes de référence
<ul style="list-style-type: none">➤ Articles L351-1, D351-17 à D351-20 du code de l'éducation➤ Articles D312-10-1 à D312-10-16 du code de l'action sociale et des familles➤ Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les ESMS ou de santé

Le parcours scolaire de chaque élève en situation de handicap fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève.

Durant son parcours de formation, lorsque les circonstances l'exigent, **l'élève en situation de handicap peut être orienté, selon son PPS, vers un établissement ou service médico-social à temps plein ou à temps partiel. Il peut poursuivre alors sa scolarité dans une unité d'enseignement, définie aux articles D-351-17 et D.351-18 du code de l'éducation, conformément à son projet personnalisé de scolarisation. L'unité d'enseignement constitue donc le dispositif de scolarisation des établissements ou services médico-sociaux (ESMS) pour des enfants ou adolescents qu'ils accueillent. Elle peut prendre différentes formes souvent appelées « classes » de l'ESMS : un ou plusieurs groupes d'élèves scolarisés dans un ou plusieurs lieux identifiés, à temps complet, ou partagé avec une scolarisation en classe ordinaire. En fonction des besoins des enfants ou adolescents qui y sont accueillis, l'unité d'enseignement peut être localisée pour tout ou partie au sein des établissements médico-sociaux ou des établissements scolaires (unité**

d'enseignement interne ou externe). L'unité d'enseignement **bénéficie d'un ou plusieurs enseignants**, du secteur public ou privé, au sein de ce dispositif. Une seule unité d'enseignement peut être créée par ESMS, quel que soit le nombre d'enseignants affectés et le nombre d'élèves qui en relèvent.

Selon le cas, l'unité d'enseignement externe mentionnée dans ce document de cadrage fera donc référence soit à la totalité de l'unité d'enseignement, soit à la partie de celle-ci installée dans des locaux scolaires.

Pour chaque établissement ou service, l'UE **fait l'objet d'une convention constitutive** entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie-directeur académiques des services de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement **sont des élèves à part entière**, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

Aujourd'hui, un nombre très restreint d'ESMS ont au moins une partie de leur unité d'enseignement en fonctionnement externe. **L'externalisation d'un nombre plus important d'unités d'enseignement**, dans le premier et le second degré, en dehors des murs des établissements et services médico-sociaux **visent plusieurs objectifs parmi lesquels** :

- une diversification du panel de l'offre de scolarisation et une plus grande fluidité dans les parcours de formation proposée aux élèves en situation de handicap ;
- un accroissement du nombre d'heures de scolarisation des élèves scolarisés en ESMS ;
- l'affirmation d'un enseignement adapté, tenant compte des besoins d'accompagnement des élèves, en référence aux programmes de l'éducation nationale et permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation ;
- un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle ;
- une intensification de la coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social au bénéfice des enfants accompagnés.

Le présent document constitue une note de cadrage visant à :

- accompagner l'externalisation de 100 unités d'enseignement pour la rentrée 2015 en proposant un modèle de convention constitutive d'UE. Il sera suivi d'un cahier des charges plus complet dont la parution est prévue au printemps 2016 ;
- décrire le fonctionnement attendu de ces unités d'enseignement implantées au sein des établissements scolaires permettant ainsi la mise à jour du projet d'établissement ou de service médico-social et du projet pédagogique de l'UE en tenant compte des contraintes notamment liées à l'organisation, la restauration ou les transports. Le projet d'école ou d'établissement devra également prendre en compte cette nouvelle implantation.

À ce titre, ce document constitue à la fois un support :

- pour les signataires des conventions constitutives d'unités d'enseignement (gestionnaire médico-social, IA-DASEN, Agence Régionale de Santé ;
 - les collectivités territoriales et /ou les établissements du second degré dans le cadre de la mise à disposition des locaux ;
 - pour les équipes enseignantes et médico-sociales afin de définir le rôle de chacun auprès des élèves.
- **Le public de l'unité d'enseignement externe (UEE)**

- **les élèves scolarisés en unité d'enseignement externe**

La scolarisation en milieu ordinaire est recherchée prioritairement pour tout élève en situation de handicap.

Les UEE concernent les jeunes d'âge scolaire **dans le premier ou le second degré**, orientés vers une unité d'enseignement par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et qui ont besoin, à la fois, d'un accompagnement pédagogique, éducatif, thérapeutique et d'une formation adaptée à leur situation.

- **Orientation par la CDAPH et admission par le directeur de l'ESMS**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie formulé par la personne handicapée, de prendre les décisions relatives aux droits de cette personne. Ainsi, le parcours de formation de l'élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), qui constitue un volet du plan personnalisé de compensation (PPC) préparé par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation à partir du projet de vie du jeune.

La CDAPH se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève handicapé, au vu de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Elle peut notamment orienter un élève vers une unité d'enseignement, offrant aux élèves qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire la possibilité de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans leurs projets personnalisés de scolarisation et coordonnés avec les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant à leurs besoins.

La scolarisation dans une unité d'enseignement relève d'une **décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui indique**, dans le respect des dispositions du L 241-6 du CASF, **tant l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social que le mode de scolarisation**. L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UE est rattachée.

- Effectifs et temps de scolarisation

Les objectifs d'apprentissage envisagés requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par l'enseignant de l'unité d'enseignement externe (voir infra). Celles-ci doivent se dérouler dans une salle aménagée, répondant aux exigences de ces apprentissages (mobilier adapté, conditions requises d'hygiène et de sécurité, etc.).

Il est nécessaire que l'UEE soit constituée de groupes permettant les échanges entre pairs et favorisant les interactions. Ainsi, **le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une UEE ne doit pas être inférieur à 6 simultanément** afin de garder une cohésion entre les élèves.

Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE et en raison de l'hétérogénéité des groupes, de la complexité des actions pédagogiques et éducatives, **il est essentiel que le temps de scolarisation s'inscrive au moins sur un mi-temps, soit a minima 12 heures hebdomadaires par élève ou 4 demi-journées.**

La scolarisation en UE offre un large champ d'action pédagogique et permet d'apporter aux élèves en situation de handicap un accompagnement différencié, adapté à leurs besoins. Aussi, ne sont concernés par cette phase d'externalisation que les ESMS développant un projet d'établissement d'ores et déjà élaboré pour une externalisation de tout ou partie de l'UE ou un projet d'établissement susceptible d'évoluer rapidement.

• Principes de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée

- Un projet pédagogique se référant aux programmes scolaires

Le projet pédagogique de l'UE élaboré par ses enseignants, constitue un volet du projet de l'établissement ou service médico-social et décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire, en application de l'article D. 351-6 du code de l'éducation. Le projet pédagogique de l'UEE **constitue une part du projet global de l'UE**. Il s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence défini à l'art D. 351-3 du code de l'éducation ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés.

L'UEE fait l'objet d'une **coordination pédagogique assurée par le responsable pédagogique en référence à l'arrêté du 2 avril 2009**. Cette fonction de coordonnateur pédagogique est assurée par un enseignant titulaire d'un des diplômes défini à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés ;
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- organiser aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

- **Les interventions éducatives, thérapeutiques :**

Les professionnels non enseignants de l'établissement ou service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en situation scolaire. L'accompagnement médico-social prévu dans le cadre de la décision de la CDAPH ne peut être mis en œuvre par un personnel AVS-co qui n'a pas vocation à exercer au sein d'une UE.

Les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires, ainsi que les aménagements et adaptations définis par le PPS et mis en œuvre par les enseignants des établissements et services médico-sociaux sont complétés, dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), par un accompagnement adapté, conforme aux bonnes pratiques professionnelles, par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'élève pris en charge.

Le PPS, le PIA ou PPA permettent en fonction de chaque situation de déterminer les adaptations et aménagements nécessaires donnant à chaque élève en situation de handicap la possibilité de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Lorsque l'UEE est mobilisée comme dispositif de scolarisation, le PIA ou PPA, conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur de l'ESMS en cohérence avec le plan de compensation (PPC) et le PPS définis par la CDAPH, doit donc dans ses phases de conception et de suivi, donner lieu à un partenariat avec l'école ou l'établissement scolaire, en accord avec l'équipe de suivi de la scolarisation et l'enseignant référent.

- **Une unité d'enseignement dans l'établissement scolaire :**

L'UEE doit disposer d'**au moins une salle dédiée** au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une deuxième salle peut être mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire et, de préférence, à proximité immédiate de la classe, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE.

Les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les enfants de la même classe d'âge. L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

Le directeur de l'ESMS et le directeur d'école ou le chef d'établissement sont conjointement garants du bon fonctionnement de L'UEE.

- **le directeur de l'ESMS doit :**

- mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEE et veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEE ;
- veiller à la cohérence de l'ensemble de l'UE lorsqu'une partie seulement est externalisée ;
- sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

- **Le directeur d'école ou le chef d'établissement scolaire doivent :**

- Impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- associer les familles aux réunions de l'école ;
- favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEE, aux réunions de l'établissement ;

- favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibiliser tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

A tous les moments de leur scolarisation, dans le second degré, les élèves d'UEE bénéficient, comme les autres élèves, des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est détaillée dans le Parcours Avenir (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel). C'est l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), coordonnée par l'enseignant référent, qui est le garant de la continuité des parcours scolaires.

De plus, le directeur de l'école, le chef d'établissement informent, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

La convention est conclue entre:

d'une part,

- les représentants de l'organisme gestionnaire, ou le directeur d'établissement ou de service médico-social par délégation, ou le représentant légal de l'établissement ou service médico-social.

et d'autre part,

- l'IA-DASEN ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS).

Le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement. Il informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEE.

De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEE, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le

fonctionnement de celle-ci, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

- **L'équipe de l'unité d'enseignement**

- **Composition :**

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est cependant **a minima constituée d'un enseignant spécialisé et d'un professionnel éducatif durant toute la période de fonctionnement de l'UEE**. Ce binôme constitue le socle permanent de l'unité d'enseignement externalisée.

Lorsque les professionnels non enseignants de l'UEE interviennent dans les établissements scolaires, ils restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement ou du service médico-social. Toutefois, ces professionnels sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire dans lequel ils interviennent.

L'enseignant, affecté dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la convention constitutive de l'UE, intervient quant à lui sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH ou du chef d'établissement (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

- **Un enseignant spécialisé**

L'enseignant spécialisé est titulaire d'un diplôme visé par l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 :

- il pilote le projet de l'UEE et assure sa cohérence en collaboration avec les différents professionnels ;
- il partage avec d'autres professionnels, un langage et des outils de réflexion communs ;
- il transmet des observations organisées, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, recueillies et analysées avec les autres professionnels ;
- il réalise les évaluations scolaires qui permettent les réajustements des projets
- il travaille en lien avec l'enseignant référent des élèves de l'unité d'enseignement ;
- il informe les familles, avec un souci d'objectivité, dans le respect de chacun.
- il favorise l'établissement d'une relation de confiance et une communication dynamique et fructueuse avec la famille qu'il associe à la construction et à l'évaluation du projet de l'élève ;
- il présente aux parents la structure, le cadre et le travail proposés à leur enfant ;
- il informe la famille sur les progrès de leur enfant ;
- il peut être également un médiateur entre la famille et l'institution ;
- il favorise les temps d'inclusion des élèves ;
- il participe aux réunions de synthèse pour les élèves qu'il scolarise.

- Un ou des professionnels médico-éducatifs

Lors des temps de présence des élèves à l'école, **les professionnels médico-éducatifs** interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant de l'UEE. Ils ont pour mission de :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA ou PPA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de cantine, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant ;
- assurer, le cas échéant, au sein de l'établissement d'accueil une mission d'expertise/conseil auprès des membres de la communauté éducative dans le champ de handicap couvert par l'ESMS.

L'enseignant spécialisé et les professionnels médico-éducatifs coopèrent avec les parents, recueillent leur point de vue et relaient leurs observations auprès de l'équipe dans le respect du droit au secret et à la discrétion de l'enfant et de sa famille.

En dehors des heures de scolarisation, lors des temps périscolaires et lors des vacances scolaires lorsque la structure médico-sociale est ouverte, l'accompagnement éducatif des enfants et de leur famille se poursuit. Cet accompagnement est porté soit par le ou les professionnels éducatifs membres de l'UEE soit par d'autres professionnels éducatifs de la structure médico-sociale.

- Des professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages.

Elles ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer). Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA ou le PPA de l'élève.

Lorsque les interventions des professionnels médicaux et paramédicaux sont mises en œuvre dans les locaux scolaires, elles sont conçues en complémentarité avec celles de l'enseignant et des éducateurs. Dans ce cas, ces professionnels sont également membres de l'équipe de l'UEE.

Les autres interventions et prises en charge des personnels médicaux et paramédicaux auprès des élèves de l'UEE s'effectuent en dehors des heures de

scolarisation de ces derniers, dans le cadre de l'accompagnement global de la structure médico-sociale pour laquelle ils disposent d'une orientation.

Ces temps peuvent éventuellement être regroupés par demi-journées ou sur les temps d'activités pédagogiques complémentaires lorsque les élèves de l'UEE n'y participent pas.

- Coordination des interventions :

L'enseignant est identifié comme le pilote du projet de l'UEE, il veille à la bonne organisation de l'unité d'enseignement et élabore notamment l'emploi du temps des élèves. Il porte une attention particulière à l'articulation et à la coordination avec les autres professionnels pour garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

L'enseignant de l'UEE, lorsqu'il n'est pas le coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement prévu par l'article D. 351-18 du code de l'éducation, doit faire le lien avec celui-ci sur le fonctionnement de l'UEE afin de lui permettre de coordonner les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves.

L'emploi du temps de l'équipe de l'UEE doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, sans empiéter sur le temps d'enseignement dû aux élèves et dans le respect des obligations de service de chacun des personnels.

- Les temps d'intervention de l'équipe de l'UEE :

Le fonctionnement de l'UEE tient compte de la réforme des rythmes scolaires prévue par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, conformément au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

L'enseignant et au moins un professionnel de l'équipe médico-sociale interviennent :

- toujours sur les temps de classe ;
- toujours sur les temps de récréation pour au moins un professionnel médico-social ;
- sur les temps de récréation dans le premier degré en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école pour l'enseignant.

L'équipe médico-sociale (éducative principalement) intervient :

- toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond à un temps éducatif et d'apprentissage ;
- sur les temps d'activités périscolaires liées aux nouveaux rythmes scolaires, dans la mesure où un ou plusieurs enfants de l'UEE y sont inscrits, selon les besoins du jeune définis dans son PIA ou PPA.

• **L'accompagnement global de l'établissement ou le service médico-social**

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externalisée, l'élève bénéficie de l'accompagnement global de la structure médico-sociale pour laquelle il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon le PIA ou PPA de l'enfant, les professionnels de la structure médico-sociale accompagnent l'enfant et sa famille :

- à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;
- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixée par le PIA ou PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;
- lors des vacances scolaires dans un volume horaire et une régularité fixée par le projet d'établissement et le PIA ou PPA.

• **Conditions partenariales de fonctionnement de l'UEE**

Il est nécessaire de **formaliser les partenariats** et de prévoir autant que de besoin des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) afin d'aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- **Toujours :**

- le directeur de l'école ou le chef d'établissement ;
- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEE ;
- la direction de l'ESMS ou son représentant ;
- l'IEN ASH, l'IEN de circonscription ou leur représentant.

- **En tant que de besoin :**

- les signataires de la convention constitutive de l'UE (ARS, IA-DASEN, gestionnaire de l'ESMS) ;
- la collectivité territoriale propriétaire des locaux.

En application des dispositions de l'article L.112-2-1 du code de l'éducation, une équipe de suivi de la scolarisation assure le suivi de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève.

L'enseignant référent de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de la scolarisation dans les conditions prévues à l'article D. 351-12 du code de l'éducation et par l'arrêté

du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention, quels que soient le lieu et le mode de scolarisation de ces élèves.

Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dans le respect des prérogatives de cette dernière.

En application de l'arrêté du 6 février 2015, le GEVA-Sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) est le document qui formalise le compte-rendu de l'équipe de suivi de la scolarisation, il devient le support de toutes les demandes de réexamen d'un projet personnalisé de scolarisation adressées à l'équipe pluridisciplinaire.

- **Conditions matérielles de fonctionnement de l'UEE**

- **Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEE :**

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale ¹ pour le premier degré ou le chef d'établissement pour le second degré. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle.

Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

- **Transports :**

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE².

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD (service d'éducation spéciale et de service à domicile) est porteur d'une UE, les transports individuels des élèves pour se rendre

¹ Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

² CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L.321-1.

dans l'école d'implantation de l'UEE seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles³.

Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEE, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

- **Restauration :**

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEE portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Un engagement particulier de la commune sera attendu⁴ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune.

Lorsque l'UEE est portée par un établissement médico-social, la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par la structure médico-sociale.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale.

³ CASF, R. 314-121

⁴ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS.